



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE N° 11/2015

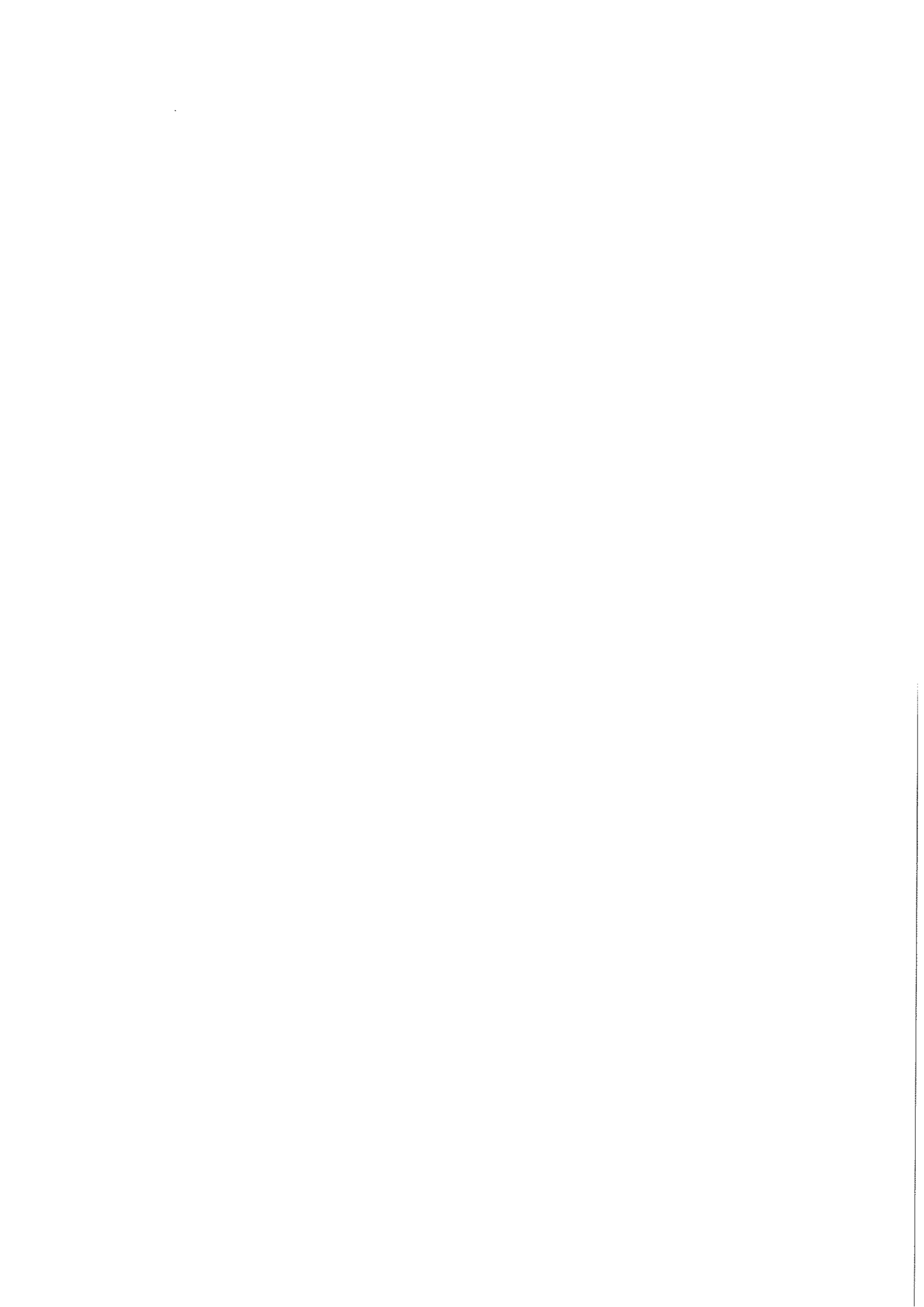
signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 10 juillet 2015

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Frédéric ROSE,
sous-préfet de l'arrondissement de Dreux.







PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Délégation de signature au profit de M. Frédéric ROSE,
Sous-préfet de Dreux

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code de santé publique,

VU les articles L.255-4, pour les communes de moins de 1000 habitants, et L.265, pour les communes de 1000 habitants et plus, du code électoral, portant obligation de dépôt de candidature donnant lieu à la délivrance d'un récépissé,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, modifié, relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret du 3 septembre 2013 portant nomination de M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dreux,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ, en qualité de sous-préfet et de directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir,

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Mme Carole PUIG-CHEVRIER en qualité de secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté de délégation de signature en date du 5 juin 2015 au profit de M. Frédéric ROSE, sous-préfet de Dreux,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les limites de l'arrondissement de Dreux et dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les décisions relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des exploitants de débits de boissons,
- les autorisations de quêtes sur la voie publique se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- les autorisations d'épreuves sportives et toutes les décisions liées à l'organisation de ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- les arrêtés de circulation liés au déroulement des courses cyclistes et hors stade sur les routes relevant de la compétence de l'Etat, exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- la délivrance des récépissés de déclarations de vente de dixième de billet de la loterie nationale,
- la délivrance des autorisations pour l'organisation des matchs de boxe,
- la réglementation temporaire de la circulation sur les routes nationales à l'occasion de toutes manifestations et chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- toute décision prononçant l'inaptitude à la conduite automobile, dès émission de l'avis de la commission médicale primaire défavorable à l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles en vertu de l'article R 128 du code de la route,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire et les avertissements sanctionnant les infractions au code de la route,
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière des véhicules,
- les décisions relatives au permis de conduire suite à avis médical,
- les états de poursuites par voie de vente relatifs au recouvrement des créances publiques,
- les récépissés de déclaration de ball-trap ;
- les récépissés des manifestations et procédures soumises à déclarations (randonnées, soldes, ventes en liquidation, lâchers de ballons).

SECTION II - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- tous actes de la compétence du préfet en application du code général des collectivités territoriales et des règlements pris pour son application, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- les correspondances avec les particuliers, les administrations territoriales et les services de l'Etat dans le département.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les devis et la certification des dépenses de toute nature entrant dans le cadre des centres de responsabilité de la résidence et des services administratifs de la sous-préfecture,
- les visas de facture,
- la gestion du quota de réservation du Préfet au profit des personnes prioritaires et des fonctionnaires dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation,

- les attributions de logement dans le cadre de la commission de médiation relative au droit au logement opposable et des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain en application de l'article R.2213-22 du code général des collectivités territoriales,
- les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation et la crémation,
- les récépissés de cartes de séjour (RCS), les prolongations de visas consulaires, les titres de voyage, les prolongations de visas et visas de sortie ou sortie-retour,
- dans le cadre des procédures de naturalisation par décret, les courriers et tous les documents liés à l'instruction de la demande, les notices individuelles de renseignements, les procès-verbaux d'assimilation, les décisions motivées et la transmission des dossiers de demande de naturalisation au ministère,
- dans le cadre des procédures de naturalisation par mariage, les courriers et tous les documents liés à l'instruction de la demande, les avis motivés et la transmission des dossiers au ministère,
- l'attribution des aides ponctuelles et non répétitives aux rapatriés d'origine nord-africaine (communauté harkis),
- les droits et taxes relatifs à la mise en circulation des véhicules automobiles,
- les demandes de casier judiciaire.

SECTION IV - EN MATIERE DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les procès-verbaux de visites et de réunions de la sous-commission départementale de sécurité.

SECTION V- EN MATIERE D'ANIMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

- Tous actes, contrats, conventions relatifs aux contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) et de réussite éducative concernant les collectivités de son arrondissement.

SECTION VI- EN MATIERE D'ELECTIONS

- Les récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales.
- La carte d'identité de maire ou d'adjoint au maire permettant de justifier de sa qualité en tant qu'officier de police judiciaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, délégation est donnée à M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, à l'effet de signer les convocations, procès-verbaux, décisions et tout document se reportant à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dont il assure la présidence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, délégation est donnée à M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, à l'effet de signer les convocations, procès-verbaux, décisions et tout document se reportant à la commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA) dont il assure la présidence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, délégation de signature est donnée à Mme Françoise MAURANGES, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dreux, pour les pièces intéressant les affaires suivantes, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux et des lettres comportant une décision ou faisant grief :

- les notes et bordereaux d'envoi aux services de l'Etat dans le département,
- les cartes de forains,
- les récépissés de déclaration de marchands ambulants,
- la délivrance des livrets et carnets de circulation,
- les récépissés de cartes de séjour (RCS), les prolongations de visas consulaires, les prolongations de visas et visas de sortie ou sortie-retour, les titres de voyage,

- dans le cadre des procédures de naturalisation par décret, les récépissés de dépôt de la demande, les courriers et tous les documents liés à l'instruction de la demande, les notices individuelles de renseignements, les procès-verbaux d'assimilation et la transmission des dossiers de demande de naturalisation au ministère,
- dans le cadre des procédures de naturalisation par mariage, les récépissés de dépôt de demande, les courriers et tous les documents liés à l'instruction de la demande et la transmission des dossiers au ministère,
- les correspondances administratives, à l'exclusion des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires aux conseillers régionaux et généraux ainsi que les lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les demandes d'enquête ou de renseignements formulées auprès des collectivités territoriales et des services de l'Etat dans le département,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- les courriers relatifs à la police des débits de boissons,
- les procès-verbaux de visite et de réunions de la sous-commission départementale de sécurité,
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire,
- les dérogations aux délais fixés pour l'inhumation et la crémation,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- les devis dans la limite de 2 000 €,
- les visas de factures,
- les récépissés des manifestations et procédures soumises à déclarations (randonnées, soldes, ventes en liquidation, lâchers de ballons),
- Les récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux et de Mme Françoise MAURANGES, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dreux, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie THEVAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Christelle GILLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Joëlle VERNET, secrétaire administrative de classe normale ou à M. Olivier NIEDERBERGER, secrétaire administratif de classe normale pour les pièces concernant les affaires visées à l'article 4 du présent arrêté à l'exclusion :

- des procès-verbaux de visite et de réunions de la sous-commission départementale de sécurité,
- des devis,
- des visas de factures.

Article 6 :

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, à l'effet de signer pendant les permanences qu'il est amené à assurer :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques,
- les arrêtés de suspension provisoire et immédiate du permis de conduire,
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière des véhicules.
- les décisions en matière de sécurité et d'ordre public, y compris les réquisitions des forces de l'ordre,
- les décisions en matière de sécurité et d'ordre public, y compris les réquisitions des forces de l'ordre,
- tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROSE, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 8 : L'arrêté de délégation de signature en date du 5 juin 2015, au profit de M. le sous-préfet de Dreux, est abrogé à compter de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui s'appliquera à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **10 JUIL. 2015**



Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."